

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Délibération n° 2011-20 du 13 septembre 2011 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat relative à l'habilitation d'opérateurs pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'Anah

NOR : DEVL1126523X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le troisième alinéa du 2° de la délibération n° 2010-54 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le prestataire de la mission d'AMO est un organisme agréé au titre de l'article L. 365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

À titre dérogatoire, la mission d'AMO est également subventionnable lorsqu'elle est réalisée par un organisme ne pouvant pas être agréé du fait de son statut mais démontrant être en mesure d'offrir une prestation d'AMO recevable au sens de la présente délibération, et ce pour un coût compatible avec les ressources du bénéficiaire de la subvention de l'Anah lorsque ce dernier relève du régime d'aides applicable aux propriétaires occupants. À cet effet, une procédure d'habilitation est mise en place, dans les conditions définies par une instruction de son directeur général.

L'opérateur d'AMO doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales. »

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 13 septembre 2011.

*Le président du conseil d'administration
de l'Agence nationale de l'habitat,*

D. BRAYE